



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°72**

**Publié le 11 septembre 2023**



## **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....**

### **bureau des élections et des associations.....**

- Arrêté en date du 08 septembre 2023 fixant la liste des candidats aux élections sénatoriales du 24 septembre 2023.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....**

- Arrêté n°385-2023 en date du 11 septembre 2023 portant nomination de M. DE L'HAMAIDE Thomas pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet.....

- Arrêté préfectoral n°387-2023 en date du 11 septembre 2023 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football de la 5ème journée du championnat de Ligue 1, le samedi 16 septembre 2023, opposant le Racing Club de Lens (RCL) au Football Club de Metz (FC Metz).....

## **ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTAL VAL DE LYS - ARTOIS.....**

### **Direction Générale.....**

- Décision n°2023-51 en date du 07 août 2023 portant délégation de signature de la Directrice par intérim de l'EPSM Val de Lys Artois de Saint-Venant.....

## **CENTRE HOSPITALIER DE LENS.....**

- Décision n°157/2023 en date du 11 septembre 2023 relative à la délégation de signature du Directeur Général pour la Direction des Achats et des Approvisionnements.....

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....**

- Arrêté en date du 08 septembre 2023 portant prorogation de l'arrêté zonal du 07 septembre 2023 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population des départements du Nord et du Pas-de-Calais.....

- Arrêté en date du 11 septembre 2023 portant abrogation de l'arrêté zonal du 08 septembre 2023 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population des départements du Nord et du Pas-de-Calais.....



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des élections et des associations

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Arras, le 8 septembre 2023

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS  
AUX ELECTIONS SENATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2023**

**Vu** le code électoral et notamment son article R.152 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

**Vu** les récépissés définitifs de déclarations de candidature ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE**

Article 1er : Les listes de candidats aux élections sénatoriales du 24 septembre 2023 dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée sont arrêtées en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jacques BILLANT



## ELECTIONS SENATORIALES 2023

Titre de la liste : **Pour nos élus locaux, pour nos territoires**

Nuance politique : LDVD

N° d'enregistrement de la liste : 1

N° d'ordre	CANDIDATS
1	Jean-François RAPIN
2	Amel GACQUERRE
3	Jean-Michel TACCOEN
4	Marie BERNARD
5	Hervé DEROUBAIX
6	Véronique BOIDIN
7	Claude BACHELET
8	Nicole CHEVALIER
9	Jean-Claude LEVIS

## ELECTIONS SENATORIALES 2023

Titre de la liste : **Proches de vous, unis pour le Pas-de-Calais**

Nuance politique : LCOM

N° d'enregistrement de la liste : 2

N° d'ordre	CANDIDATS
1	Cathy APOURCEAU-POLY
2	Jean-Pierre CORBISEZ
3	Brigitte PASSEBOSC
4	Jean-Jacques COTTEL
5	Valérie CUVILLIER
6	René HOCQ
7	Sonia HANQUEZ
8	Thierry POUSSIÈRE
9	Christelle BUISSETTE

## ELECTIONS SENATORIALES 2023

Titre de la liste : **Agir avec vous pour le Pas-de-Calais**

Nuance politique : LSOC

N° d'enregistrement de la liste : 3

N° d'ordre	CANDIDATS
1	Jérôme DARRAS
2	Sabine VAN HEGHE
3	Philippe KEMEL
4	Blandine DRAIN
5	Aimé HERDUIN
6	Emmanuelle LEVEUGLE
7	Marcello DELLA FRANCA
8	Karine GAUTHIER
9	Nicolas VERNALDE

## ELECTIONS SENATORIALES 2023

Titre de la liste : **Un Nouveau Cap pour le Pas-de-Calais**

Nuance politique : LDIV

N° d'enregistrement de la liste : 4

N° d'ordre	CANDIDATS
1	Hubert DEGREVE
2	Bénédicte HAGNERE
3	Pascal PESTRE
4	Virginie LELEU
5	Jean-Michel BOUHIN
6	Clémence FOURDINIER
7	Franck LEURETTE
8	Marie-Aimée ELUECQUE
9	Jean-Claude VANDENBERGUE

## ELECTIONS SENATORIALES 2023

Titre de la liste : **Au service des communes pour défendre le Pas-de-Calais**

Nuance politique : LRN

N° d'enregistrement de la liste : 5

N° d'ordre	CANDIDATS
1	Christopher SZCZUREK
2	Sandrine PRUD'HOMME
3	Benoît HOGUET
4	Eveline COMPIÈGNE
5	Marc de FLEURIAN
6	Marie-Line PLOUVIEZ
7	Dominique COPPIN
8	Sylvie CRETON
9	Dominique QUÉVA



## ELECTIONS SENATORIALES 2023

Titre de la liste : **Avec vous pour nos communes**

Nuance politique : **LENS**

N° d'enregistrement de la liste : **6**

N° d'ordre	CANDIDATS
1	Jean-Marie VANLERENBERGHE
2	Brigitte BOURGUIGNON
3	Etienne PÉRIN
4	Valérie BIEGALSKI
5	Bruno HUMETZ
6	Michele DUCLOY
7	Lélio PEDRINI
8	Sylvie BARBIER
9	Bertrand BEAUCAMP

## ELECTIONS SENATORIALES 2023

Titre de la liste : **Pas-de-Calais Union populaire écologique et sociale**

Nuance politique : LFI

N° d'enregistrement de la liste : 7

N° d'ordre	CANDIDATS
1	Jean-Philippe LANNOY
2	Morgane RENGARD
3	Vincent BRABANT
4	Martine ROUSSEL-LIBER
5	Philippe SENLECQUE
6	Paty COQUELAËRE
7	Alexandre TESTARD
8	Céline DEMONT
9	Bruno THOREL

## ELECTIONS SENATORIALES 2023

Titre de la liste : **Ecologie, solidarité et territoires**

Nuance politique : LVEC

N° d'enregistrement de la liste : 8

N° d'ordre	CANDIDATS
1	Julien WOCIESZAK
2	Brigitte HELLE
3	Pierre LEQUIEN
4	Catherine BOURGEOIS
5	Thibaut KUEHN
6	Hélène ROCHE
7	Jean-Pierre MOUSSAILLY
8	Marine TONDELIER
9	Alexandre COUSIN



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lens  
Bureau du Service au Public**

Section des permis de conduire

Lens, le 11/09/2023

Affaire suivie par Lydie ALTOMARE  
sp-lens-commissions-medicales@pas-de-calais.gouv.fr

**CONTRÔLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

Arrêté n° 385-2023

**Le Sous-Préfet de Lens**

Vu le Code de la route, notamment ses articles R221-10 à 221-14, R221-19, R224-12 à R224-23

Vu le décret du 31 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 créant dans le département du Pas-de-Calais sept commissions médicales primaires siégeant à Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-53 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 organisant l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de LENS ;

Considérant la demande d'agrément du Docteur DE L'HAMAIDE Thomas en date 19 juillet 2023 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Considérant l'attestation délivrée par l'INSERR concernant la formation continue obligatoire suivie les 8 et 9 juin 2023.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Est nommée pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet, sis

- DE L'HAMAIDE Thomas, né le 08/08/1978
- Maison de Santé Aubinoise  
190 Rue Leona Occre  
62690 AUBIGNY EN ARTOIS

**Article 3 :** Cet agrément est valable jusqu'au 8 juin 2028, date de fin de validité de la formation obligatoire.

**Article 4 :** Le présent agrément peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinale, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Pour Le Sous-Prefet par intérim,

Le Secrétaire Général

Johann Knop



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens

Arras, le 11 SEP. 2023

Bureau de la Sécurité et de la Communication

**Arrêté préfectoral n° 387-2023 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football de la 5<sup>ème</sup> journée du championnat de Ligue 1, le samedi 16 septembre 2023, opposant le Racing Club de Lens (RCL) au Football Club de Metz (FC Metz)**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 (cas des communes à police étatisée) ;

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

**Vu** les conclusions de la réunion stratégique de sécurité du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

**Considérant** le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** le maintien de l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » dans le cadre de la posture « été – automne 2023 » du Plan Vigipirate ;

**Considérant** la pression migratoire très forte à Calais et les nombreuses tentatives de traversée maritime de migrants sur le littoral ;

**Considérant** que l'équipe du Racing Club de Lens (RCL) accueillera celle du Football Club de Metz (FC Metz) au stade Bollaert-Delelis à Lens le samedi 16 septembre 2023 à 21 h 00 ;

**Considérant** que cette rencontre se jouera à guichets fermés et que la tribune visiteurs accueillera 500 supporters messins ;

**Considérant** que cette rencontre est identifiée à risques par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH), classée provisoirement au niveau 2 ;

**Considérant** les relations dégradées entre les groupes de supporters lensois et messins depuis le titre de champion de France obtenu en 1998 par le RC Lens aux dépens du FC Metz ;

**Considérant** que ce contentieux pérenne est à l'origine de nombreux débordements qui ont conduit les autorités préfectorales à édicter des mesures administratives afin d'encadrer les déplacements de supporters visiteurs ;

**Considérant** que le 30 septembre 2013, à Lens, cinq policiers étaient blessés lors d'affrontements sur l'un des parkings du stade, où une centaine de supporters mosellans les avaient pris à partie à l'issue de la rencontre, les forces de l'ordre ayant dû intervenir afin d'éviter un affrontement entre les ultras des deux camps ;

**Considérant** que le 1er septembre 2018, à Metz, malgré un arrêté préfectoral d'interdiction d'accès au stade pris à l'encontre des supporters visiteurs, plusieurs groupes de supporters lensois étaient signalés en centre-ville de Metz en amont du match. Ils contrevenaient à la mesure préfectorale afin de dénoncer la prise d'arrêtés jugés abusifs et recevaient même le soutien des supporters ultras messins de la Horda Frenetik. Une vingtaine d'entre eux étaient interpellés à différents endroits de la ville alors que tous convergeaient vers le stade. Peu après le début de la rencontre, trois individus étaient reconnus aux abords immédiats du stade comme étant des supporters lensois par les supporters ultras messins de la Gruppa Metz. Une rixe était évitée grâce à l'intervention rapide des forces de l'ordre ;

**Considérant** que le 9 février 2019, à Lens, à l'issue de la rencontre, un mouvement hostile conduit par les supporters ultras lensois des Red Tigers en direction de la tribune messinè nécessitait l'intervention des forces de l'ordre afin d'éviter tout affrontement.

**Considérant** qu'au regard de l'antagonisme qui perdure entre les supporters à risques des deux clubs, ce match nécessitera un encadrement strict ;

**Considérant** que les supporters ultras adverses ne manqueront pas de se provoquer, toute rencontre fortuite entre eux pouvant être source de troubles à l'ordre public et qu'il convient d'éviter la dispersion des supporters messins au sein de l'agglomération lensoise ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux présentant des risques de confrontation entre ces supporters et ainsi perturber notablement l'environnement logistique ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters ;

**Considérant** la réunion de sécurité du 1<sup>er</sup> septembre 2023 préparatoire au match au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée montrant la nécessité de fixer un lieu et un horaire de rendez-vous aux supporters visiteurs autorisés à effectuer le déplacement en car et en minibus ;

**Considérant** que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Bollaert-Delelis à Lens et dans l'enceinte du stade en dehors du secteur qui leur est réservé, dans et aux alentours du parking Jaurès à Liévin, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC Metz ou connues comme tel, à l'occasion du match du 16 septembre 2023, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du FC Metz ;

Sur la proposition du Sous-Préfet de Lens ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 16 septembre 2023 à 8 h 00 au 17 septembre 2023 à 1 h 00 est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters du FC Metz, ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres suivants :

Aux abords du stade Félix Bollaert-Delelis de Lens :

- Avenue Delelis
- rue de Béthune entre la rue Edouard Bollaert et la rue André Boulloche
- rue André Boulloche
- rue des Glycines
- place des Glaïeuls
- rue des Iris
- rue des Cytises
- rue Mansart
- allée Marc-Vivien Foé
- rue Parmentier
- rue Paul Bert entre la rue Parmentier et l'avenue Alfred Maes
- avenue Alfred Maes entre la rue Paul Bert et la rue Edouard Bollaert
- rue Edouard Bollaert
- rue Maurice Fréchet
- rue Maurice Carton
- rue Du Guesclin



- rue du Wetz
- jardin public du carrefour Bollaert
- jardins de la faculté J Perrin
- les parkings et espaces publics situés à l'intérieur des périmètres définis par les rues ci-dessus

En centre-ville de Lens :

- abords des gares routière et ferroviaire
- rue Jean Letienne
- rue Faidherbe
- rue RFC Metzuald Pruvost
- rue de la Fonderie
- rue G. Spriet
- rue Gambetta
- rue de la Paix
- rue de la Gare entre la rue Jean Letienne et la rue de Paris
- rue de Paris
- rue du 11 Novembre
- boulevard Emile Basly
- rue du maréchal Leclerc
- place Jean Jaurès
- rue René Lanoy
- avenue du 4 Septembre
- toutes les rues du périmètre délimité par la rue du 11 novembre, le boulevard Emile Basly, la rue du Maréchal Leclerc, la place Jean Jaurès, la rue René Lanoy, l'avenue du 4 Septembre
- avenue Raoul Briquet entre la rue René Lanoy et la rue Etienne Dolet
- avenue Elie Reumaux
- route de La Bassée entre la rue Edouard Bollaert et la rue du 1<sup>er</sup> mai

Sur la commune de Liévin :

- parking Jaurès de Liévin
- rue Du Guesclin
- rue du Docteur Piette
- rue de Montgolfier.

**Article 2 :** Les supporters du FC Metz ayant obtenu un billet valide pour assister au match devront se conformer aux modalités de déplacement prévues par les organisateurs de la rencontre.

Les supporters messins autorisés à effectuer le déplacement en autocar ou en minibus devront obligatoirement se rendre sur l'aire de la Cressonnière, sur l'A26 à proximité de Thélus. L'horaire du rendez-vous est fixé à 18 h 30. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'à l'accès visiteurs du stade Bollaert-Delelis à Lens.

Les supporters messins munis d'une contremarque se déplaçant de manière individuelle ne peuvent se prévaloir de la qualité de supporter messins ou se comporter comme tel de manière ostentatoire dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> et dans le stade Bollaert-Delelis en dehors du secteur qui leur est réservé.

À la fin du match, les supporters du FC Metz devront quitter le stade sur autorisation des forces de l'ordre et seront pris en charge par celles-ci pour être escortés jusque l'autoroute

**Article 3 :** Dans l'enceinte et aux abords du stade, dans le périmètre décrit à l'article 1<sup>er</sup>, sont en outre interdits la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles

dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ainsi que la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Il est également notifié au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune, aux présidents du Racing Club de Lens et du FC Metz, affiché devant la mairie de Lens et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5 :** Sur le fondement de l'article L 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

**Article 6 :** Le sous-préfet de Béthune, sous-préfet de Lens par intérim, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires de Lens et de Liévin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera également communiqué au Préfet de Moselle.

Le Préfet



Jacques BILLANT

*La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :*

*1 - d'un recours préalable (gracieux auprès de mes services et/ou hiérarchique auprès du Ministre) ;*

*2 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS - 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet explicite ou implicite du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



62350 SAINT-VENANT

Téléphone : 03.21.63.66.00

Télécopie : 03.21.63.65.97

-----  
DIRECTION GENERALE

**DECISION n° 2023-51**

-----

**OBJET : Délégation de signature**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7-5, R1313-23 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'organigramme de Direction,
- VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Marie DEVILLERS en qualité de Directrice par intérim de l'EPSM Lille-Métropole (Armentières), de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise (Saint-André lez-Lille), et de l'EPSM de Val de Lys-Artois (Saint-Venant) à compter du 07 août 2023,

La Directrice par intérim de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT,

**DECIDE**

Il est donné délégation à **Madame Virginie TOULEMONDE** à l'effet de signer les actes notariés relatifs à la cession du bien immobilier sis Rue du Doyen à AIRE-SUR-LA-LYS (62 120).

SAINT-VENANT, le 7 août 2023

La Directrice par intérim,



**M. DEVILLERS**



Centre Hospitalier de Lens

## Décision relative à la délégation de signature du Directeur Général pour la Direction des Achats et des Approvisionnements

Décision enregistrée sous le n°

N°157/2023

### Le Directeur Général du Centre Hospitalier de Lens, établissement support du Groupement Hospitalier de territoire de l'Artois

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la santé publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 31 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie DOS-SDES-AUT-n°2016-35 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relatif à la composition du Groupement Hospitalier de Territoire composé des Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie DOS-SDES-AUT-n°2016-58 du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire composé des Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée,

Vu la convention de direction commune entre les Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée en date du 18 décembre 2020 et son avenant n°1 en date du 29 janvier 2021,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 8 mars 2021 portant nomination de Monsieur Bruno DONIUS en qualité de Directeur de la direction commune entre les Centres Hospitaliers de Lens, Béthune-Beuvry, Hénin-Beaumont et La Bassée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Considérant la décision n°03/2023 relative à l'organigramme de direction à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**DECIDE**

## Article 1 – Objet

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Bruno DONIUS, Directeur Général du Centre Hospitalier de Lens, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Artois, concernant la Direction des Achats et des Approvisionnements.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à cette direction.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également lui soumettre tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services de la Direction des Achats et des Approvisionnements peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le Directeur Général informé des actes, signés dans la cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

## Article 2 – Délégués

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- Monsieur Théo BOURRELIER jusqu'au 10 septembre 2023
- Monsieur Bruno MAGNANI à compter du 11 septembre 2023
- Madame Samira ADJOURD
- Madame Sylvie DUQUENNE
- Monsieur Arthur FAUQUENOY
- Monsieur Arnaud GLAIESSER
- Madame Nathalie HOUSOY
- Madame Virginie MARY
- Madame Karine ROUZE
- Monsieur le Docteur Serri TRAORE

## Article 3 – Dispositions relatives à la Direction Achats et des approvisionnements dans son ensemble

A l'exception des dispositions listées à l'article 4 pour lesquelles le Directeur Général se réserve la signature, Monsieur Théo BOURRELIER, Directeur par intérim des Achats et des Approvisionnements jusqu'au 10 septembre 2023, Monsieur BRUNO MAGNANI, Directeur des Achats et des Approvisionnements à compter du 11 septembre 2023, reçoivent délégation permanente de signature :

**au titre de la gestion de la direction** pour :

- les ordres de missions, les états de frais de déplacement et les congés des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation
- les courriers, décisions et notes d'information relatifs aux mesures d'organisation de la Direction

**au titre de la gestion assurantielle** pour :

- l'ensemble des actes relevant de la gestion contentieuse et des indemnisations par les assurances relatives aux dommages aux biens, aux bris de machine, aux dossiers d'indemnisation relatifs aux pertes d'exploitation, aux dommages aux véhicules personnels des agents ou à la responsabilité civile non médicale

**au titre des achats** pour :

- les marchés publics, accords-cadres et concessions de service d'un montant en dépense et/ou en recette inférieur à 90 000€ HT en tant que pouvoir adjudicateur

- les avenants aux marchés publics, accords-cadres et concessions de service dont le montant initial en dépense et/ou en recette est inférieur à 90 000€ HT
- les lettres d'engagement et tout acte de mise à disposition de contrats pour les marchés d'un montant en dépense et/ou en recette inférieur à 90 000€ HT portés par un groupement de commande ou une centrale d'achat auxquels un établissement du GHT de l'Artois a adhéré ou dont un établissement du GHT de l'Artois est membre

**au titre de la préparation et de la passation des marchés publics pour :**

- les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à l'attribution des marchés publics, accords-cadres et concessions de service, y compris les procès-verbaux de réception des offres et d'ouverture des plis ainsi que les demandes de précisions envoyées aux candidats dans le cadre de l'analyse des offres
- les courriers de notification de rejet des entreprises non retenues et d'information aux candidats retenus
- les courriers de notification des marchés publics, accords-cadres et concessions de service
- les courriers d'information aux candidats d'une consultation infructueuse ou sans suite
- les décisions et courriers relatifs à l'exécution des marchés publics, accords-cadres et concessions de service, en particulier :
  - les ordres de services,
  - les formules de nantissement et de cession de créances dans l'exécution des marchés publics,
  - les courriers de reconduction ou de non reconduction, de résiliation ou d'affermissement des tranches optionnelles des marchés publics, accords-cadres et concessions de service d'un montant en dépense et/ou en recette inférieur à 90 000€ HT
  - les courriers d'acceptation ou de refus de variation des prix, des remises de fin d'année et de tout autre clause économique contractuellement prévue,
  - les courriers de mise en demeure,
  - les courriers d'application des pénalités,
- les courriers de remise en concurrence dans le cadre d'un accord-cadre à marchés subséquents ou d'un système d'acquisition dynamique
- les avenants de transfert liés à une cession d'un marché public et d'un accord-cadre à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial
- les avenants relatifs au changement du RIB du titulaire du marché
- les demandes de recours à la sous-traitance par les entités titulaires de marchés publics, accords-cadres ou délégations de service public
- les courriers de candidatures et d'offres, par l'établissement, à des procédures de mises en concurrence lancées par d'autres opérateurs économiques
- les pièces relatives à la gestion contentieuse et précontentieuse des marchés publics, des accords-cadres et des délégations de services publics
- l'ensemble des actes relevant des indemnisations par les assurances relatives à l'exécution des marchés publics, accords-cadres et concessions de service
- les certificats administratifs pour les situations suivantes :
  - prise de responsabilité de l'absence d'un marché écrit pour une dépense et/ou une recette d'un montant inférieur à 90 000€ HT
  - attestation que les conditions posées par un marché pour le versement d'une avance au titulaire sont remplies
  - attestation de l'exécution de prestations justifiant le versement d'un acompte au titulaire, conformément aux stipulations du marché, de l'accord cadre ou du contrat de concession de service public

**au titre du matériel de prêt pour :**

- les marchés et conventions de prêt à titre gracieux ou de mise à disposition de matériel d'une valeur inférieure à 90 000€ HT, d'une durée inférieure ou égale à 18 mois, et sans incidence financière y compris pour les accessoires ou les consommables

**au titre des approvisionnements pour :**

- les bons de commande et d'engagement, de réception et de liquidation des dépenses afférentes à l'ensemble des comptes des secteurs logistiques, travaux, biomédicaux, informatiques et achats généraux, dans la limite des crédits autorisés pour l'année
- les bons de commandes, dont le montant est inférieur à 90.000 € (quatre-vingt-dix mille euros) HT, se rapportant à des marchés publics, accords-cadres et concessions de service signés par le Directeur Général ou tout autre directeur ayant une délégation de signature, ou à des marchés publics et accords-cadres pour lesquels l'établissement est membre d'un groupement de commande ou des marchés publics passés par une centrale d'achat public

**En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Théo BOURRELIER** jusqu'au 10 septembre 2023 et de **Monsieur BRUNO MAGNANI** à compter du 11 septembre 2023, la délégation est donnée au directeur assurant la suppléance, conformément au tableau des absences tenu par la Direction générale, pour l'ensemble des actes, documents et correspondances listés ci-dessus.

**Ont en outre délégation, pour la signature des pièces nécessaires suivantes relevant de leurs domaines de compétences :**

**Monsieur Arnaud GLAIESSER**, Responsable du service de la Commande publique, pour :

- les courriers et notes d'information relatifs aux mesures d'organisation de son secteur
- les ordres de missions, les états de frais de déplacement et les congés des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation
- les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation des choix des attributaires des marchés publics, des accords-cadres et des concessions de service, y compris les procès-verbaux de réception des offres et d'ouverture des plis ainsi que les demandes de précisions envoyées aux candidats dans le cadre de l'analyse des offres
- les courriers de notification de rejet des entreprises non retenues et d'information aux candidats retenus
- les courriers de notification des marchés publics, des accords-cadres et des contrats de concession de service public

**Madame Nathalie HOUSSOY**, Responsable du service Approvisionnement, pour :

- les courriers et notes d'information relatifs aux mesures d'organisation de son secteur
- les ordres de missions, les états de frais de déplacement et les congés des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation
- les attestations de service fait et des bons de réception liés à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics de son domaine d'activité
- les bons de commande et d'engagement, de réception et de liquidation des dépenses afférentes à l'ensemble des comptes des secteurs logistiques, travaux, biomédicaux, informatiques et achats généraux, dans la limite des crédits autorisés pour l'année
- les bons de commandes inférieurs à 30.000 € HT, se rapportant à des marchés publics signés par le Directeur Général ou tout autre directeur ayant une délégation de signature, ou à des marchés publics pour lesquels l'établissement est membre d'un groupement de commande ou des marchés publics passés par une centrale d'achat public

**Monsieur Arthur FAUQUENOY**, Acheteur référent, pour :

- les devis inférieurs à 2 000 € HT dans son secteur d'achat (filiale informatique et télécom)

**Madame Sylvia DUQUENNE**, Acheteuse référente, pour :

- les devis inférieurs à 2 000 € HT dans son secteur d'achat (filiale hôtellerie, restauration et moyens généraux)



**Madame Virginie MARY**, Coordonnatrice de la cellule de gestion des demandes d'achats, pour :

- les devis inférieurs à 3 000 € HT dans son secteur d'achat (toutes filières hors produits de santé)

**Madame Karine ROUZE**, Acheteuse référente, pour :

- les devis inférieurs à 2 000 € HT dans son secteur d'achat (filière hôtellerie, restauration et moyens généraux)

**Madame Samira ADJOURD**, Acheteuse référente, pour :

- les devis inférieurs à 2 000 € HT dans son secteur d'achat (filières informatiques et télécoms, hôtellerie, restauration, moyens généraux et différents segments)

**Monsieur le Docteur Serri TRAORE**, Pharmacien et acheteur référent, pour :

- les devis inférieurs à 10 000 € HT dans son secteur d'achat (filière produits de santé)

## **Article 4 – Dispositions exclues de la délégation**

### **4.1 Dispositions générales**

Le Directeur Général se réserve la signature :

- des notes de service
- des décisions de recrutement, nomination ou d'affectation des personnels médicaux affectés sur emplois permanents et des post-internants
- des décisions de recrutement, de nomination, d'affectation, de mutation, de détachement, de disponibilité et de fin de contrat des personnels non médicaux suivants : Attachés d'Administration, Cadres Supérieurs et Ingénieurs, Coordonnatrice en maïeutique
- des ordres de missions, des états de frais de déplacement et des congés des membres de l'équipe de direction et des personnels placés sous son autorité directe y compris leur évaluation
- des tableaux de gardes territoriales de direction
- des marchés, des actes d'adhésion à des centrales d'achats et des contrats d'exploitation et d'investissement dont le montant est supérieur à 90.000 € (quatre-vingt-dix mille euros) HT
- des actes juridiques relatifs au patrimoine
- de tous courriers, documents, notes d'information qu'il paraît utile aux directeurs adjoints de proposer à la signature du Directeur Général

Sont par ailleurs exclus les actes généralement réservés à la signature du Directeur Général lorsqu'ils engagent institutionnellement l'établissement dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps professoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les Directeurs généraux des CHU et Directeurs des établissements hospitaliers pivots
- le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement
- les Secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives
- la presse écrite, audiovisuelle et internet

### **4.2 Dispositions spécifiques**

Dans le cadre de la gestion de la Direction des Achats et des Approvisionnements, le Directeur Général se réserve la signature :

- des pièces nécessaires à la passation et à l'exécution des contrats ayant pour objet l'établissement de conventions d'occupation du domaine public
- des conventions de mise à disposition de locaux à titre précaire et révocable

- des marchés publics, accords-cadres et concessions de service d'un montant en dépense et/ou en recette supérieur à 90 000€ HT en tant que pouvoir adjudicateur
- des courriers de reconduction ou de non reconduction, de résiliation ou d'affermissement des tranches optionnelles des marchés, accords-cadres et concessions de service d'un montant en dépense et/ou en recette supérieur à 90 000€ HT
- des avenants aux marchés publics, accords-cadres et concessions de service d'un montant en dépense et/ou en recette supérieur à 90 000€ HT
- des lettres d'engagement et tout acte de mise à disposition de contrats pour les marchés d'un montant en dépense et/ou en recette supérieur à 90 000€ HT portés par un groupement de commande ou une centrale d'achat auxquels un des établissements du GHT de l'Artois ont adhéré ou dont un des établissements du GHT de l'Artois est membre
- des actes d'engagements, ainsi que des avenants des accords-cadres et des marchés publics, conclus par l'établissement en vue de la réalisation de missions d'études et de conseil pour le compte de la Direction générale ou à la demande du Directeur Général
- des actes d'engagement d'accords-cadres exécutés aux moyens de marché subséquents ou de système d'acquisition dynamique exécutés aux moyens de marchés spécifiques
- des acceptations de dons
- des marchés et des conventions de mise à disposition de matériel ayant une incidence financière, y compris concernant les accessoires, ou sans incidence financière mais dont la durée est supérieure à 18 mois ou dont la valeur du matériel est supérieure à 90 000€ HT
- des certificats administratifs pour la prise de responsabilité de l'absence d'un marché écrit pour une dépense et/ou une recette d'un montant supérieur à 90 000€ HT
- des comptes rendus des commissions de choix des marchés publics, accords-cadres et concessions de services

#### **Article 5 – Obligations du délégataire**

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires et législatives en vigueur, les principes fondamentaux de la commande publique ainsi que la compétence de la Commission des achats
- de respecter les obligations réglementaires en matière de computation des seuils à l'échelle du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Artois par application, notamment, des articles L. 2120-1 et R. 2121 et suivants du Code de la commande publique
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés.

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

#### **Article 6 – Dépôt des signatures**

Les signatures et paraphes des délégataires cités dans la présente décision sont joints en annexe.

## Article 7 – Effet et publicité

La présente décision prend effet à compter du 11 septembre 2023.

Elle est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions du Centre Hospitalier de Lens, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Artois.

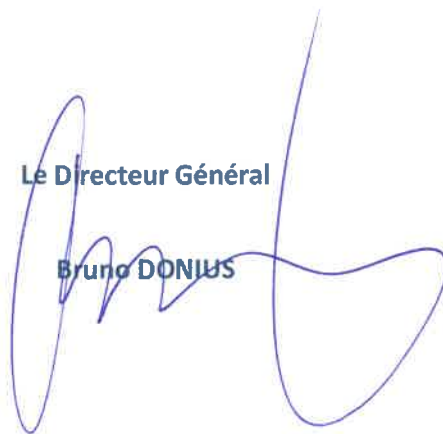
Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement.

Elle est portée à la connaissance du public, par tout moyen, publiée sur le site internet du Centre Hospitalier de Lens et transmise à M. le Préfet du Pas-de-Calais pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lens, le 11 septembre 2023

**Le Directeur Général**

**Bruno DONIUS**





**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté de prorogation de l'arrêté zonal de 07 septembre 2023  
portant application de mesures propres à limiter l'ampleur  
et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant  
sur la population des départements du Nord et du Pas-de-Calais**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 juin 2021, portant nomination de Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord - Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté zonal en date du 07 septembre 2023 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

**Vu** le bulletin du 08 septembre 2023 établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant la poursuite de l'épisode de pollution de l'air ambiant dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

**Vu** les prévisions de Météo-France quant à la stabilité des conditions météorologiques actuelles jusqu'à lundi 11 septembre 2023 ;

**Considérant** la nécessité de maintenir les mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'arrêté zonal du 07 septembre 2023 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population des départements du Nord et du Pas-de-Calais est prorogé à compter du samedi 09 septembre 2023 à 00h00 jusqu'au lundi 11 septembre 2023 à 23h59.

**Article 2 :** Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les présidents des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, les directeurs de la sécurité publique du Nord et du Pas-de-Calais, les commandants des groupements de gendarmerie du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 2.

Lille, le 08 septembre 2023

Le préfet de la zone de défense  
et de sécurité Nord.



Georges-François LECLERC

*Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté zonal du 08 septembre 2023  
portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets  
de la pointe de pollution de l'air ambiant  
sur la population des départements  
du Nord et du Pas-de-Calais**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 juin 2021, portant nomination de Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord - Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté zonal en date du 07 septembre 2023 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté zonal du 08 septembre 2023 prorogeant l'arrêté zonal du 07 septembre 2023 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

**Vu** le bulletin du 11 septembre 2023 établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, confirmant la prévision de fin de l'épisode de pollution de l'air ambiant dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais à compter du 11 septembre 2023 ;

**Considérant** la nécessité de lever les mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'arrêté zonal du 08 septembre 2023 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais est abrogé à compter du 11 septembre 2023 à 13h00.

**Article 2 :** Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les présidents des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, les directeurs de la sécurité publique du Nord et du Pas-de-Calais, les commandants des groupements de gendarmerie du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 2.

Lille, le 11 septembre 2023

Pour le préfet de zone de défense  
et de sécurité Nord et par délégation,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Louis-Xavier THIRODE

*Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*